

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 14 novembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 8 novembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Paul BESOMBES, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, Emmanuel TISON, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Amélie NAUDOT (P. M. MAUGER), Pascale SEGAUD CASTEX (P. M. MESLE), François NOURRY (P. Mme BÖRNER)
Secrétaire de séance : M. TOLOS.

Commande publique :

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – STATIONNEMENT PAYANT – SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT (Avenant n°5)

DEL20221114_01	Présents : 26	Pouvoirs : 3	Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 29	Pour : 29	Contre :
----------------	---------------	--------------	-----------------	-------------------------	-----------	----------

Annexe : -Projet d'avenant

Rapporteur : R. Pujol - Vu en C°DSP le 3/11/2022 et en C° finances du 10/11/2022

Depuis le 1^{er} décembre 2015, la société INDIGO est chargée de la gestion du stationnement payant de surface pour le compte de la commune dans le cadre d'un contrat de délégation de 8 ans, qui arrive à terme au 30 novembre 2023.

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rappelé l'obligation pour le titulaire d'un contrat de la commande publique dont l'objet porte en tout ou partie sur l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service et de veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité.

Ce texte prévoit en outre que les clauses du contrat doivent rappeler cette obligation et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant dans le cas où celui-ci ne mettrait pas en œuvre ces principes. Cette exigence s'applique aux contrats dont l'échéance intervient après le 25 février 2023.

En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

- De valider le projet de clause Concession proposée par le délégataire, jointe à la convocation ;
- D'autoriser le maire à signer l'avenant n°5 qui intégrera cette nouvelle clause au contrat, ainsi que tous actes inhérents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL

